

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE DU SECTEUR PUBLIC

Objectif

- Donner à des jeunes une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, dans le cadre d'un contrat associant l'exercice d'une activité professionnelle et des enseignements dans un Centre de Formation

d'Apprentis (CFA) ou dans une Section d'apprentissage (SA).

Consultez l'offre régionale des formations en apprentissage sur le site Horizon : www.horizon-info.org

Bénéficiaires

- Les jeunes de **16 à moins de 26 ans** et ceux d'au moins 15 ans au cours de l'année civile s'ils ont effectué la scolarité du 1er cycle secondaire ou suivi une formation sous statut scolaire dans un CFA (dispositif Dima).

- **les personnes en situation de handicap et les créateurs/repreneurs d'entreprise**, sans condition d'âge.

- Peuvent aussi signer un contrat, **jusque 30 ans** :

- les personnes qui souhaitent continuer un apprentissage après un premier contrat pour préparer un diplôme de niveau supérieur*,
- les apprentis dont le contrat a été rompu pour une raison indépendante de leur volonté*.

* dans l'année qui suit la fin du premier contrat

Employeurs

- **Les personnes morales de droit public** dont le personnel ne relève pas du droit privé.

Sont notamment concernés : l'Etat et les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics administratifs, les établissements publics locaux d'enseignement ou hospitaliers, les exploitants publics, les chambres consulaires (activités relevant du service public administratif).

L'apprenti peut compléter sa formation pratique dans une ou plusieurs autre(s) structure(s) d'accueil (entreprise ou personne de droit public) dans le cadre d'une convention conclue entre celle(s)-ci et son employeur : la durée autorisée dans ce cadre est inférieure à 50 % de la durée de la formation pratique. Convention à transmettre au CFA ou à la section d'apprentissage.

- Des offres et demandes de contrats d'apprentissage en région sont consultables sur le site : www.poitou-charentes-alternance.fr

Procédures

- Une fois signé, le contrat est à adresser pour enregistrement à l'Unité territoriale de la DIRECCTE du département du lieu d'exécution du contrat.

Maître d'apprentissage

- Il doit avoir exercé depuis au moins 3 années une activité professionnelle en relation avec la qualification visée et avoir un niveau de formation au moins équivalent (ou 5 ans d'activité avec un niveau minimal de qualification, après avis du Recteur).

- Un maître d'apprentissage peut accueillir simultanément au plus 2 apprentis.

Caractéristiques du contrat

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé. A ce titre, l'apprenti bénéficie des mêmes conditions de travail et de protection sociale que les salariés du secteur privé et notamment, des cinq semaines de congés payés.

- **Durée : de 1 à 3 ans** selon la profession et le niveau de qualification préparé. La durée du contrat peut être prolongée (notamment après un échec à l'examen) ou réduite pour tenir compte du niveau initial de l'apprenti (sur autorisation et évaluation).
- Possibilité de signer un contrat de **6 à 12 mois** pour préparer un diplôme (ou titre) :
 - de même niveau et en rapport avec un premier diplôme obtenu en apprentissage,
 - de niveau inférieur à un diplôme déjà obtenu,

- dont une partie a été obtenu par la VAE,
- déjà commencé sous un autre statut.

- La durée du contrat peut être portée à **4 ans** pour les apprentis reconnus handicapés.
- **Signature du contrat** entre le 3ème mois précédant le début de la formation au CFA et le 3ème mois qui le suit (sauf dérogations).
- Une même personne morale de droit public ne peut conclure avec le même apprenti plus de 3 contrats d'apprentissage successifs.
- S'ils veulent intégrer la fonction publique, les apprentis devront emprunter la voie du concours externe. Les services accomplis par l'apprenti ne peuvent pas être pris en compte comme services publics.

Rémunération et avantages

La rémunération est variable selon l'âge du jeune, l'ancienneté du contrat et le niveau préparé (en % du SMIC) :

Age	Niveau V préparé			Niveau IV préparé			Niveau III préparé		
	Année du contrat 1ère	2ème	3ème	Année du contrat 1ère	2ème	3ème	Année du contrat 1ère	2ème	3ème
16 - 17	25 %	37 %	53 %	35 %	47 %	63 %	45 %	57 %	73 %
18 - 20	41 %	49 %	65 %	51 %	59 %	75 %	61 %	69 %	85 %
21 et +	53 %	61 %	78 %	63 %	71 %	88 %	73 %	81 %	98 %

La Région contribue à l'indemnisation des frais de restauration, d'hébergement et de déplacements des apprentis. De plus, l'apprenti peut bénéficier également d'une aide au 1er équipement professionnel. Pour en bénéficier, il doit se rapprocher du CFA. Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier des aides du FIPHP (accompagnement complémentaire, aménagement du poste de travail, aménagement ou adaptation du véhicule, prise en charge du transport domicile-travail...).

Protection sociale

- L'apprenti est affilié au régime général de la Sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou au profit des autres personnes morales concernées.
- La validation des droits à l'assurance vieillesse s'effectue sur une base forfaitaire. Les cotisations dues (FNAL, transport, IRCANTEC) sont calculées sur la base de 89 % de la rémunération brut.
- L'Etat prend directement en charge sur une base forfaitaire :
 - la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur.

- la totalité des cotisations salariales d'origine légales et conventionnelles, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales qui ont adhéré à l'Unédic.

- L'Etat et ses établissements publics administratifs étant leur propre assureur, les administrations versent aux apprentis qui seraient demandeurs d'emploi à l'issue de leur contrat, une allocation de perte d'emploi équivalente à l'ARE. Pour les autres employeurs publics, les allocations de chômage sont versées selon les mêmes modalités que pour les personnes non titulaires privées d'emploi.

Formation

- **Au moins 400 h par an** au CFA (1350 h sur 2 ans pour préparer un BTS ou 1850 h pour un Bac pro 3 ans) ou dans une section d'apprentissage, en moyenne sur la durée du contrat (240 h pour une année de redoublement). Pour les contrats de moins d'un an, la durée de formation est réduite au prorata.
- Le CFA doit organiser dans les 2 premiers mois un entretien d'évaluation avec l'employeur, le jeune, le tuteur et un formateur pour adapter si nécessaire la formation.
- Le centre peut sous-traiter tout ou partie de la formation avec un ou plusieurs centres de formation gérés par une personne morale de droit public ou avec le CNFPT.
- La période en CFA peut prendre différentes formes : 1 semaine sur 2 ou sur 3, 2 jours par semaine... La mise en place des modalités de l'alternance relèvent de la responsabilité du CFA.

- Les apprentis dont le contrat a été rompu (sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture), peuvent poursuivre leur formation au CFA pendant une durée maximale de 3 mois sous statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré (protection sociale assurée). Ils sont alors accompagnés dans leur recherche d'employeur.
- Les jeunes sans employeurs peuvent suivre la formation avec le statut de stagiaire de la formation professionnelle pendant 1 an maximum.
- Possibilité d'avenant au contrat au terme de la 1ère année d'un Bac pro pour se réorienter vers un CAP, CAPA, BPA.

Aides à l'employeur

- **Aide pour la qualité de l'apprentissage :**
La Région Poitou-Charentes a ouvert son dispositif de primes aux employeurs relevant du secteur public pour des contrats initiaux signés depuis le 1er juin 2009.
La Région verse aux employeurs du secteur public de Poitou-Charentes une aide annuelle, sous réserve qu'ils dispensent une formation de qualité et qu'ils adhèrent à une charte régionale pour la qualité de l'apprentissage : 1 400 €/an ou 1 700 €/an si la durée de la formation est supérieure à 600h annuelles (montants applicables aux contrats conclus à compter du 01/06/10). L'aide est versée à l'issue de chaque année de formation sur attestation de l'assiduité de l'apprenti (moins de 10% d'absences injustifiées au CFA).

- **Aide à l'embauche de jeunes de 21 ans et plus sans qualification :** 500 € versés par la Région.
- **Aides du FIPHP** pour l'embauche de personnes en situation de handicap.
- La Région Poitou-Charentes prend en charge le coût de la formation des apprentis du secteur public dans le cadre du conventionnement des CFA. Aucun frais de scolarité, d'inscription ou de formation ne peut être demandé à l'apprenti ou à sa famille.